

# DÉCISIONS

## DÉCISION 2011/221/PESC DU CONSEIL

du 6 avril 2011

### modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire <sup>(1)</sup>.
- (2) Le 30 mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1975 [«résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1975 (2011)»], qui impose des sanctions ciblées à l'encontre d'autres personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et dans des résolutions postérieures, notamment les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- (3) Compte tenu de la gravité de la situation en Côte d'Ivoire, il convient d'imposer des mesures restrictives supplémentaires.
- (4) En outre, il y a lieu de modifier les listes des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives, qui figurent aux annexes I et II de la décision 2010/656/PESC.
- (5) Par ailleurs, il convient de clarifier certaines dispositions de la décision 2010/656/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision 2010/656/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3 bis. En ce qui concerne les personnes et entités énumérées à l'annexe II, les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 pour les fonds ou ressources économiques qui sont nécessaires à des fins humanitaires, après en avoir préalablement informé les autres États membres et la Commission.

3 ter. Le paragraphe 1, point b), n'interdit pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements dus au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'était pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1, point b).»

2) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

Sont interdits:

- a) l'achat, le courtage et l'aide à l'émission d'obligations ou de titres émis ou garantis après le 6 avril 2011 par le gouvernement illégitime de M. Laurent GBAGBO, ainsi que par des personnes ou entités agissant pour son compte ou sous son autorité, ou par des entités qui sont sa propriété ou sont sous son contrôle. À titre d'exception, les institutions financières sont autorisées à acheter des obligations ou titres de ce type pour une valeur correspondant à celle d'obligations ou de titres qu'elles détiennent déjà et qui vont arriver à échéance;
- b) l'octroi de prêts, sous quelque forme que ce soit, au gouvernement illégitime de M. Laurent GBAGBO, ainsi qu'à des personnes ou entités agissant pour son compte ou sous son autorité, ou à des entités qui sont sa propriété ou sont sous son contrôle;

l'achat, le courtage et l'aide à l'émission d'obligations ou de titres et l'octroi de prêts visés aux points a) et b) n'entraînent, pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes concernés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir, que leurs actions enfreindraient les présentes interdictions.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Pour que les mesures établies dans la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente décision.»

<sup>(1)</sup> JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

4) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, dans la mesure où des ports mentionnés à l'annexe II sont concernés, sont réexaminées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011.»

*Article 2*

1. Les personnes dont le nom figure à l'annexe I, partie A, de la présente décision sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC et sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I de la décision 2010/656/PESC.

2. La personne dont le nom figure à l'annexe I, partie B, de la présente décision est ajoutée à la liste figurant à l'annexe I de la décision 2010/656/PESC.

3. Les personnes dont le nom figure à l'annexe II de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2011.

*Par le Conseil*

*Le président*

MARTONYI J.

## ANNEXE I

## PARTIE A

**1. Laurent GBAGBO**

Date de naissance: 31 mai 1945.

Lieu de naissance: Gagnoa, Côte d'Ivoire.

Ancien président de la Côte d'Ivoire: obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle.

Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

**2. Simone GBAGBO**

Date de naissance: 20 juin 1949.

Lieu de naissance: Moossou, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire.

Présidente du groupe parlementaire du Front populaire ivoirien (FPI): obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

**3. Désiré TAGRO**

Numéro de passeport: PD – AE 065FH08.

Date de naissance: 27 janvier 1959.

Lieu de naissance: Issia, Côte d'Ivoire.

Secrétaire général du soi-disant «cabinet présidentiel» de M. GBAGBO: participation au gouvernement illégitime de M. GBAGBO, obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle, implication dans la répression violente de mouvements populaires.

Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

**4. Pascal AFFI N'GUESSAN**

Numéro de passeport: PD-AE 09DD00013.

Date de naissance: 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Lieu de naissance: Bouadriko, Côte d'Ivoire.

Président du Front populaire ivoirien (FPI): obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation à la haine et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

## PARTIE B

**1. Alcide DJÉDJÉ**

Date de naissance: 20 octobre 1956.

Lieu de naissance: Abidjan, Côte d'Ivoire.

Proche conseiller de M. GBAGBO: participation au gouvernement illégitime de M. GBAGBO, obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011.

## ANNEXE II

## Personnes et entités visées à l'article 2(3)

## A. Personnes

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1.	Diali Zie		Directeur de l'agence principale de la BCEAO Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
2.	Togba Norbert		Inspecteur Général du Trésor Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
3.	Kone Doféré		Receveur général des Finances Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
4.	Hanny Tchélé Brigitte, épouse Etibouo		Conceptrice de film documentaire Incitation à la haine et à la violence.
5.	Jacques Zady		Réalisateur à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI). Incitation à la haine et à la violence.
6.	Ali Keita		Rédacteur en Chef du quotidien Le Temps Incitation à la haine et à la violence.
7.	Kla Koué Sylvanus		Directeur Général de fait de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire), et Président du Conseil Général de San-Pedro. Incitation à la haine et à la violence.
8.	Mamadou Ben Soumahoro		Député à l'Assemblée Nationale. Incitation à la haine et à la violence.
9.	Sokouri Bohui		Député à l'Assemblée Nationale, Gérant du quotidien Notre Voie Secrétaire Général du FPI chargé des élections. Incitation à la haine et à la violence.
10.	Blon Siki Blaise		Prétendument Haute Autorité pour le développement de l'Ouest Incitation à la haine et à la violence.
11.	Pasteur Kore Moïse		Conseiller Spirituel de M. Laurent Gbagbo Incitation à la haine et à la violence.
12.	Moustapha Aziz		Conseiller à la Représentation pour la Côte d'Ivoire à l'UNESCO Incitation à la haine et à la violence.
13.	Gnamien Yao		Ancien Ministre Incitation à la haine et à la violence.
14.	Zakaria Fellah		Conseiller Spécial de M. Laurent Gbagbo Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
15.	Ghislain N'Gbechi		Fonctionnaire à la Mission Permanente de la Côte d'Ivoire à New-York Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
16.	Charles Kader Gore		Homme d'affaires Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
17.	Maitre Sanogo Yaya		Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
18.	Kadio Morokro Mathieu		Président de PETROIVOIRE Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
19.	Marcellin Zahui		Directeur Général de la CNCE (Caisse Nationale de Crédit et d'Épargne) et Administrateur de la banque BICICI (Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire) illégalement nationalisées Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
20.	Jean-Claude N'Da Ametchi		Directeur Général de la Versus Bank, Administrateur de la banque SGBCI (Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire) illégalement nationalisée Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
21.	Anatole Kossa		Vice-Président du CGFCC (Comité de gestion de la filière café cacao) Conseiller de l'ancien président Gbagbo dans le domaine agricole depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
22.	Alexandre Kouadio		Administrateur provisoire de l'ARCC (Autorité de régulation du café et du cacao) Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
23.	Célestin N'Guessan		Administrateur provisoire du FDPCC (Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao) Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
24.	Claudine Lea Yapobi née Yehiry		Administrateur provisoire du FRC (Fonds de régulation et de contrôle) et de la BCC (Bourse du café et du cacao) Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
25.	Deby Dally Balawourou		Journaliste, Président du Conseil National de la Presse Incitation à la haine et à la violence

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
26.	Wenceslas Appiah		Directeur Général de BFA, Banque pour le Financement de l'Agriculture Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
27.	Hubert Houlaye		Président du Conseil d'Administration de la Banque National d'Investissements Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.